

NOTE D'INFORMATION DU 18 OCTOBRE 2022 SUR LA CONSERVATION DES BÉNÉFICES DE NOTES DEMANDÉS PAR LES CANDIDATS QUI S'APPLIQUENT A PARTIR DE LA SESSION 2023

Ainsi, la règle de gestion des bénéfices de notes demandés par les candidats au moment de leur inscription évolue à partir de la session 2023, tout en préservant la situation des candidats qui ont pu être autorisés, antérieurement, à conserver des bénéfices de notes sur des épreuves non unités comportant des sous-épreuves. Selon la situation des candidats, ces règles de gestion ont un impact sur le choix possible des épreuves de contrôle.

Rectorat

Division des Examens et
Concours

Service des examens de
l'enseignement général et
technologique

Bureau des BTS

Courriel
dec.secretariat@ac-reunion.fr
A l'attention du bureau des BTS

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

1. Les candidats qui se sont inscrits pour la première fois à la session 2022 et les nouveaux inscrits à partir de la session 2023

Ces candidats ne peuvent conserver que les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues à des épreuves ou sous-épreuves correspondant à des unités du diplôme. Ils ne peuvent pas demander le bénéfice de notes positionnées sur une épreuve « maîtresse » non unité comportant des sous-épreuves unités.

L'art. D643-23 du code de l'éducation prévoit que les candidats ajournés, ayant présenté l'examen sous la forme globale, conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 643-15, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues. Il en va de même des candidats ayant opté pour la forme progressive en vue des sessions ultérieures. Or, l'article D. 643-15 dispose que l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Les candidats qui, au terme du calcul de la moyenne conditionnant la délivrance du diplôme, échouent à l'examen et les candidats ayant choisi la forme progressive de l'examen dans les conditions prévues à l'article D. 643-14 qui n'obtiennent pas cette moyenne reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences correspondant aux unités auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ».

Exemple :

Un candidat qui a obtenu à la session 2022, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve non unité E3 « Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées » ne pourra pas positionner un bénéfice sur cette épreuve E3. S'il a obtenu la note de 14 sur la sous-épreuve E31 et 9 sur la E32, il pourra conserver la note de 14 positionnée sur E31 correspondant à l'unité U31 et il devra repasser E32.

Impact sur le choix des épreuves de contrôle :

Le candidat bénéficiaire peut choisir des épreuves de contrôle correspondant aux épreuves pour lesquelles il a choisi le bénéfice de notes s'il accède au rattrapage. La note de l'épreuve de contrôle sera substituée à la note initiale si elle est plus favorable. A la session suivante (2024 et au-delà), le cas échéant, le candidat devra choisir à nouveau s'il souhaite conserver le bénéfice de cette note, sachant qu'à l'inverse, la renonciation à un bénéfice de notes est définitive.

2. Les candidats qui étaient déjà inscrits à l'une des sessions 2018, 2019, 2020, 2021

2.1. Cas des notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues avant la session 2022 :

Les candidats peuvent conserver le bénéfice des notes positionnées sur des épreuves maîtresses (épreuves comportant des sous-épreuves) qui ne correspondent pas à une unité du diplôme. Ces candidats ont pu déjà profiter de cette mesure à la session 2022. Aussi, pour ne pas pénaliser ceux qui ont eu au moins une note inférieure à 10 aux sous-épreuves, ils sont autorisés à conserver les bénéfices de notes sur ces épreuves maîtresses non unités pour la session 2023 et jusqu'au terme des cinq années de validité des notes obtenues aux sessions antérieures.

Exemple :

Un candidat qui a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à la session 2021 pour l'épreuve maîtresse non unité E3 « Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées » (année N) pourra conserver le bénéfice de cette note jusqu'à la session 2026 incluse (N+5). Cette note est le résultat de la moyenne coefficientée des deux notes des sous-épreuves unités E31 mathématiques et E32 physique et chimie.

Impact sur le choix des épreuves de contrôle :

Le candidat bénéficiaire d'une épreuve maîtresse non unité ne pourra pas choisir les épreuves de contrôle correspondant à ces épreuves ou sous-épreuves. En effet, la substitution, le cas échéant, de la note de rattrapage à celle bénéficiaire ne peut se faire faute d'unité de rattachement de l'épreuve maîtresse de même que sa substitution aux notes obtenues aux sous-épreuves à cause de l'écrasement à l'inscription de celles-ci.

2.2. Cas des notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues à compter de la session 2022 :

Les candidats peuvent demander à en conserver le bénéfice uniquement pour les épreuves ou sous-épreuves qui correspondent à une unité du diplôme, de la même manière que les candidats qui se sont inscrits pour la première fois en 2022.

3. Mieux comprendre la règle de conservation des bénéfices de notes en fonction du type d'épreuve et des situations

3.1. Quelques précisions et rappels

Quand une épreuve est constituée de sous-épreuves, c'est une épreuve "maîtresse", elle n'est pas "unité" - chacune de ses sous-épreuves est "unité".

exemple: L'épreuve E5 "Techniques Immobilières" du BTS "Professions immobilières" est composée de 2 sous-épreuves: E5A Transaction immobilière et E5B Gestion immobilière. L'épreuve E5 n'est pas une unité. Les unités sont E5A et E5B.

Quand une épreuve n'est pas constituée de sous-épreuves, l'épreuve est "unité".

exemple: L'épreuve E3 "Culture économique, juridique et managériale pour l'informatique" du BTS SIO n'a pas de sous-épreuves donc pas d'unités.

La renonciation à un bénéfice de note est définitive (*).

3.2. Tableau récapitulatif des situations possibles

| Le candidat compte s'inscrire à la session 2023 du BTS | | | |
|--|---|--|---|
| | Le candidat s'est <u>inscrit pour la 1ère fois au BTS session 2022</u> | Le candidat s'est inscrit au BTS à l'une des sessions 2018, 2019, 2020 ou 2021 | |
| | Cas des notes supérieures ou égales à 10/20 <u>obtenues à la session 2022</u> | Le candidat s'est réinscrit en session 2022 - Cas des notes supérieures ou égales à 10/20 <u>obtenues à la session 2022</u> | Cas des notes supérieures ou égales à 10/20 <u>obtenues avant la session 2022</u> |
| Règle du bénéfice de notes | Le candidat peut demander à conserver la note des unités pour laquelle il a eu une note supérieure ou égale à 10/20. Le cas échéant, il pourra conserver le bénéfice de l'unité pendant 5 ans. | Le candidat peut demander à conserver le bénéfice de note supérieure ou égale à 10/20 sur une épreuve "maîtresse" (épreuve comportant des sous-épreuves) qui ne correspond pas à une unité du diplôme - sous réserve qu'il n'a pas renoncé à ce bénéfice lors d'une précédente session* | |
| Exemple | Le candidat a une moyenne de 10/20 à l'épreuve E1 "Culture et communication du BTS SIO session 2022, composée de 2 sous-épreuves auxquelles il a eu 13/20 à la sous-épreuve E1A Culture générale et expression" et 7/20 à la sous-épreuve E1B "Expr. com. en langue anglaise". Il peut demander à conserver la note 13 à la sous-épreuve E1A mais devra repasser la sous-épreuve E1B. | A la session 2021, le candidat a obtenu une moyenne de 10/20 à l'épreuve E1 "Culture et communication du BTS SIO, composée de 2 sous-épreuves auxquelles il a eu 13/20 à la sous-épreuve E1A Culture générale et expression" et 7/20 à la sous-épreuve E1B "Expr. com. en langue anglaise". Le candidat peut demander à conserver la note 10/20 à l'épreuve E1 "Culture et communication" du BTS SIO | |